



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0121

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public communal de l'impasse Cazaillas.

Nomenclature Acte :

3.5.1 - Classement et déclassement

Rapporteur : Gilles CHAUVIN

Par délibération n°2021070151 en date du 12 juillet 2021, le conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public de l'impasse Cazaillas, située au cœur de l'îlot des Nouvelles Galeries.

Pour rappel, le projet immobilier envisagé sur ce foncier consiste en la réalisation de commerces, bureaux, hôtel, restaurant et bar sur le site emblématique des Nouvelles Galeries fermées depuis de nombreuses années.

Cette procédure de déclassement a fait l'objet d'une enquête publique du 11 avril au 26 avril 2023 inclus. Une seule contribution a été émise à l'occasion de cette enquête à savoir celle du promoteur de l'opération afin d'expliquer la nature des travaux et l'historique de la démarche.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Philippe FAYE, dans un rapport assorti de conclusions en date du 25 mai 2023 a émis un avis favorable quant à ce déclassement.

Pour rappel, la désaffectation de cette impasse est effective depuis janvier 2018 date à laquelle un portillon a été installé à l'entrée de l'impasse.

En effet, elle a été interdite à la circulation du public en raison des risques d'effondrement d'un mur des Nouvelles Galeries.

Il est proposé au conseil municipal de constater la désaffectation de cette impasse et de prononcer son déclassement du domaine public.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1^{er},

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2141-2,

Vu la délibération n°2021070151 en date du 12 juillet 2021 approuvant le lancement de la procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public de l'impasse Cazaillas

Vu l'appel à projet « Réinventons nos cœurs de ville » relatif à la restructuration de l'îlot des Nouvelles Galeries,

Vu le permis de construire délivré à la société SCCV NG² représentée par Monsieur Coumat,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2023,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 24 mai 2023,

Considérant que l'impasse Cazaillas est de fait inaccessible au public depuis janvier 2018,

Constate la désaffectation du foncier de 190 m² représentant l'impasse Cazaillas,

Prononce le déclassement de l'impasse Cazaillas du domaine public,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 040-214001927-20230609-2023_06_0121-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



DÉPARTEMENT des LANDES

COMMUNE de MONT-DE-MARSAN

LEGENDE

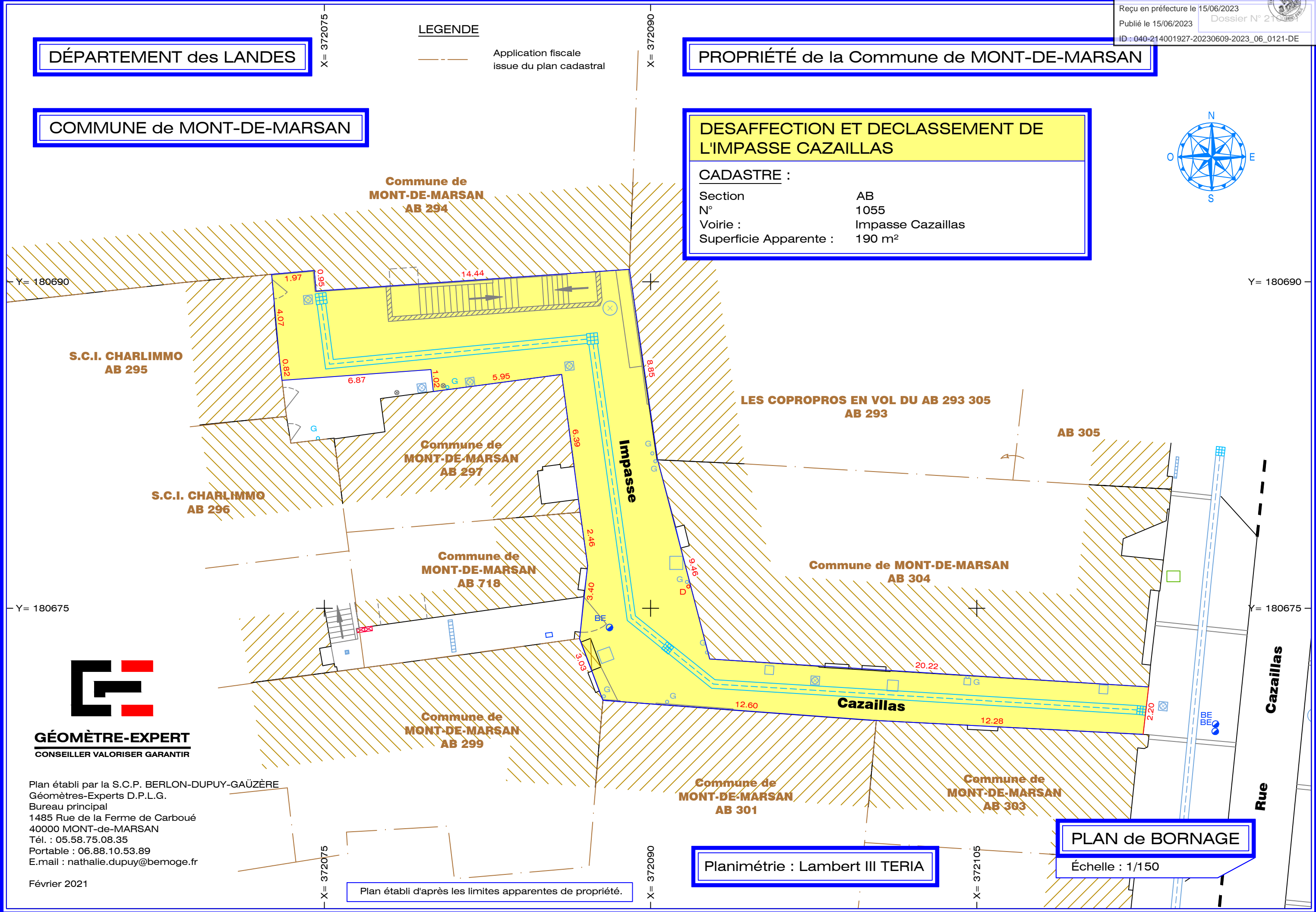
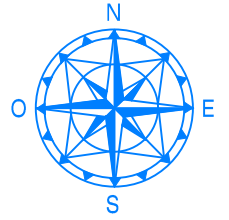
Application fiscale
 issue du plan cadastral

PROPRIÉTÉ de la Commune de MONT-DE-MARSAN

DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DE
 L'IMPASSE CAZAILLAS

CADASTRE :

Section AB
 N° 1055
 Voirie : Impasse Cazaillas
 Superficie Apparente : 190 m²



S.C.I. CHARLIMMO
 AB 295

S.C.I. CHARLIMMO
 AB 296

Commune de
 MONT-DE-MARSAN
 AB 294

Commune de
 MONT-DE-MARSAN
 AB 297

Commune de
 MONT-DE-MARSAN
 AB 718

Commune de
 MONT-DE-MARSAN
 AB 299

LES COPROPROS EN VOL DU AB 293 305
 AB 293

AB 305

Commune de MONT-DE-MARSAN
 AB 304

Commune de
 MONT-DE-MARSAN
 AB 301

Commune de
 MONT-DE-MARSAN
 AB 303

Cazaillas

Rue



GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Plan établi par la S.C.P. BERLON-DUPUY-GAÜZÈRE
 Géomètres-Experts D.P.L.G.
 Bureau principal
 1485 Rue de la Ferme de Carboué
 40000 MONT-de-MARSAN
 Tél. : 05.58.75.08.35
 Portable : 06.88.10.53.89
 E.mail : nathalie.dupuy@bemoge.fr

Février 2021

Plan établi d'après les limites apparentes de propriété.

Planimétrie : Lambert III TERIA

PLAN de BORNAGE

Échelle : 1/150



DÉPARTEMENT DES LANDES

Commune de Mont-de-Marsan (40000)

ENQUÊTE PUBLIQUE

réalisée du 11 avril à 8h00 au 26 avril 2023 à 17h00 ;

relative aux avantages et inconvénients résultant du projet de :

**« Déclassement du domaine public de l'impasse Cazailas, sise à
Mont-de-Marsan ; en vue de son aliénation ».**

Maître d'ouvrage : Ville de Mont-de-Marsan,

Représentée par : Madame Sandra LADEVEZE, Directrice Adjointe

de la Direction Générale des Pôles Techniques et des sports,

8, rue du Maréchal Bosquet

40 000 Mont-de-Marsan

CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :



Pour mémoire : Mont-de-Marsan est idéalement situé, ~~considérablement au centre du~~ département et des grands pôles économiques du Sud-Ouest. Sa bonne desserte en infrastructures de transport est un atout certain. Son tissu économique diversifié et dynamique (en grande partie basé sur le secteur agro-alimentaire) correspond aux attentes d'une « ville moyenne » ; Préfecture de surcroît. A signaler également la présence d'une importante base aérienne.

Elle compte actuellement de **29 953 habitants** ; pour une densité d'environ **820 hab./Km²**. D'une superficie de 36.9 Km² ; en 2020, son occupation des sols se répartie comme suit : territoires artificialisés (+- 58 % de son territoire) ; forêts et milieux semi-naturels (35,5 %) ; terres agricoles (5,5 %) et surface en eau (+- 1 %).

1 - Rappel succinct du projet :

La finalité de cette enquête publique est de constater la désaffectation à l'usage du public de « l'impasse Cazailas », afin de pouvoir procéder à son **déclassement du domaine public communal**. Cette procédure s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aliénation et à ce titre, me paraît indissociable du projet immobilier de requalification urbaine de l'îlot des « Nouvelles Galeries », évoqué dans le rapport.

2 - Commentaires d'ordre général sur la procédure :

- Le dossier d'enquête, réalisé par la Direction Générale des Pôles Techniques et des sports de la ville, est conforme aux dispositions du CVR. De bonne qualité, il expose clairement les enjeux du projet et permet une information exhaustive du public. Afin de compléter celle-ci, j'ai demandé qu'un **extrait cartographique soit joint au relevé cadastral des propriétés** (annexe n° 5) et formulé **trois demandes de précisions, utiles à sa compréhension** (cf. § 1.9 - p.10 du rapport).

- **Les exigences règlementaires (CVR + CRPA) d'information préalable du public ont toutes été respectées** (publication sur le site internet communal de la totalité du dossier d'enquête comprise). De plus, à ma demande, **l'enquête a été annoncée sur l'ensemble des panneaux électroniques municipaux, en amont et pendant toute la durée de celle-ci**. En raison des enjeux du projet final, l'information du public a été optimisée et s'est donc avérée très satisfaisante.

- **L'arrêté municipal d'ouverture d'enquête était conforme aux dispositions des deux Codes cités**. La durée de l'enquête publique et ses modalités ont été suffisantes pour que le public puisse librement accéder au dossier, et s'exprimer (y compris par voie électronique).

- **La visite des lieux a été réalisée le lundi 27/03/2023**, en compagnie de mon interlocutrice municipale, et fait l'objet d'une description détaillée (§ 1.6 et 1.7 - p. 8 du rapport).

- L'enquête publique s'est déroulée du mardi 11 avril (9h00) au mercredi 26 avril 2023 (17h00) ; soit durant 16 jours, entiers et consécutifs. Deux permanences, dont un samedi



matin, ont été assurées dans différents lieux. Les renseignements/informations recueillis lors de son déroulement ont été intégrés au rapport. **La procédure enrichie de son volet dématérialisé a été régulière. Aucun incident, ni entrave à la libre expression du public ne sont à déplorer.**

- Dans le délai imparti, **seule une longue observation a été recueillie par voie électronique**. Cette dernière, émanant du promoteur en charge du projet immobilier final, est donc favorable au projet. Je précise qu'**elle a intégralement été annexée au registre d'enquête et publié sur le site internet du Maître d'Ouvrage**.

- **Le mercredi 26 avril 2023, à l'issue de la clôture de l'enquête, n'ayant pas de questions complémentaires à exprimer, nous avons mon interlocutrice et moi procédé à une simple réunion de « débriefing ».**

3 – Conclusions motivées :

-> considérant les éléments suivants, comme étant favorables au projet :

- **Son intérêt général est indéniable**, car la réhabilitation de l'îlot des « Nouvelles Galeries » répond à une attente forte de la population ; sans pour autant négliger les aspirations communales (importants enjeux socio-économiques, dont l'attractivité du centre-ville).

- **Il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de l'actuelle impasse**, interdite par arrêté municipal et condamnée depuis janvier 2018 suite au risque d'effondrement d'un mur (cf. § 1.4.4 - p. 7 du rapport). **De même, il n'impacte aucun riverain**, puisque le dernier locataire de l'ultime logement nécessitant un accès via l'impasse, a déménagé en août 2020 (vacant depuis). De fait, aucune notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie n'a été réalisée.

- **La justification du projet par les élus est légitime et clairement exposée dans le dossier d'enquête**. Le projet, mûrement réfléchi depuis 2018, s'inscrit dans le cadre de la redynamisation du centre-ville, du développement commercial et à plus long terme, les bénéfices inhérents au projet participeront à la valorisation et la richesse de la ville.

- **Il est compatible avec les orientations stratégiques du PLUi « Mont de Marsan Agglo »** et ses règles de constructibilité, applicable depuis janvier 2020.

- **Il ne porte atteinte ni à l'environnement, ni au paysage**, dans la mesure où cette voie est située en plein cœur de ville, dans un secteur déjà entièrement artificialisé, sans la moindre végétation alentour. Ainsi, à terme, il est même possible de penser que la création du patio de fraîcheur/espace paysager (prévu au centre du futur complexe immobilier) facilitera la recolonisation du site par une faune spécifique ; ce qui constituerait alors une modeste, mais non négligeable plus-value environnementale.



- **Aucun enjeu relatif au milieu aquatique**, n'est ici à craindre, en raison de l'absence de cours d'eau à proximité de l'impasse. Le risque de « remontée de la nappe » ne concernant pas directement le projet de déclassement.

- **A mon sens, l'absence de participation du public s'explique par le fait que** depuis 2018, il a été régulièrement tenu informé et a ainsi pu suivre l'avancée de ce considérable projet de requalification urbaine (presse locale, magazine d'information de l'agglomération, consultation des habitants et autre réunion publique d'information) ; dont le présent déclassement n'est qu'une étape intermédiaire, toutefois importante.

4 - Avis du Commissaire-enquêteur :

Au regard du projet, **considéré dans sa globalité**, le déclassement proposé de cette voie me semble tout à fait pertinent ; contribuant ainsi au dynamisme économique de la ville. La démonstration de son intérêt général induit sa bonne acceptabilité sociale.

Le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement.

Pour ma part et en l'état, l'actuelle impasse Cazaillas ne remplit plus les conditions nécessaires à un usage direct et sécurisé du public ; ni à sa fonction initiale de circulation générale. Elle ne satisfait donc plus à sa vocation d'utilité publique.

Eu égard à la conclusion formulée :

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet de déclassement du domaine public, de l'emprise de l'impasse Cazaillas, sise à Mont-de-Marsan ; en vue de son aliénation.

Fait à SERRESLOUS et ARRIBANS, le 25 mai 2023.

***Philippe FAYE, Commissaire-Enquêteur
Membre de la Compagnie des Commissaires-Enquêteurs Adour-Gascogne***

NB : Le déclassement de cette voie communale doit à présent être approuvé par délibération du conseil municipal, avant mise à jour du cadastre et du tableau de classement de la voirie communale.

En vertu de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales, la commune n'a pas l'obligation de transmettre la délibération du conseil municipal au préfet pour contrôle de légalité. Elle est exécutoire à compter de sa publication ou affichage.



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0122

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs.

Nomenclature Acte :

4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4.2 - Personnel contractuel

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Il est rappelé qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Il évolue tout au long de l'année, tant en fonction des différents projets menés que des besoins de la collectivité.

Il est dès lors proposé d'actualiser le tableau des emplois communaux comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins et optimiser le fonctionnement des services :

Evolution d'emplois

- Budget annexe des Pompes Funèbres Municipales

Par délibération en date du 15 juillet 2008, le Conseil Municipal a créé un poste d'attaché principal pour l'emploi de directeur des Pompes Funèbres Municipales. Le poste est, à l'heure actuelle, occupé par un agent contractuel recruté en application de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique, 2^o alinéa en contrat à durée déterminée (attaché principal territorial à temps complet au 6^{ème} échelon).

Il vous est proposé de faire évoluer ce même poste au 1^{er} juin 2023 afin de permettre une progression de carrière :

- en 1 emploi d'attaché principal territorial, à temps complet, au 7^{ème} échelon.



Par ailleurs, un agent contractuel, sur poste vacant, va bénéficier d'une mise en stage. Il vous est ainsi proposé de transformer l'emploi initial afin de permettre cette mise en stage :

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet en emploi d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} mai 2023.

- Budget principal de la Ville

Un agent du self Bosquet a bénéficié de sa retraite au 1^{er} octobre 2020. Depuis la réouverture du self (après Covid), l'emploi est occupé via une convention de mise à disposition. Afin de pérenniser l'agent en poste, il vous est proposé de transformer l'emploi initial :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet en emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} juin 2023.

Un agent du Pôle technique (Service Exploitation Energie) a bénéficié d'une mutation au 1^{er} mars 2023. Afin de pourvoir à son remplacement, il vous est proposé de transformer son emploi :

- 1 emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet en emploi d'ingénieur principal à compter du 1^{er} juillet 2023.

Création d'emplois

- Budget principal de la Ville

Un Maître-Nageur Sauveteur a été recruté en septembre 2022, sous contrat d'emploi temporaire, à temps non complet (15 heures hebdomadaires, afin de pouvoir garantir les roulements des week-ends et les absences. Il s'avère que ce recrutement est nécessaire au bon fonctionnement de la piscine.

Il vous est ainsi proposé de pérenniser cet emploi en créant :

- 1 emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps non complet (15 heures hebdomadaires) à compter du 9 juillet 2023 et d'autoriser un recrutement en application de l'article L.332-8 2^{ème} alinéa du Code Général de la Fonction Publique.



Deux policiers municipaux ont fait connaître leur intention de quitter la collectivité (départ à la retraite en fonction de l'application de la réforme et candidature au service départemental d'incendie et de secours suite à l'obtention du concours de sapeur-pompier). Au vu des difficultés de recrutement sur ce métier (pénurie de candidat ou candidat non formé), il a été initié un appel à candidature par anticipation.

Un candidat a été recruté. Il convient ainsi de créer son poste (au départ d'un de nos agents, le poste initial sera supprimé) :

- 1 emploi de gardien brigadier à temps complet à compter du 1^{er} avril 2023.

Un des agents d'accueil de l'Hôtel de Ville bénéficie d'une mobilité (mutation). Afin d'anticiper son départ officiel, son remplacement a été acté et il convient de pérenniser cet emploi en créant :

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet au 1^{er} juillet 2023.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales »,

Décide de modifier le tableau des emplois de la Ville de Mont de Marsan comme précisé ci-dessus,

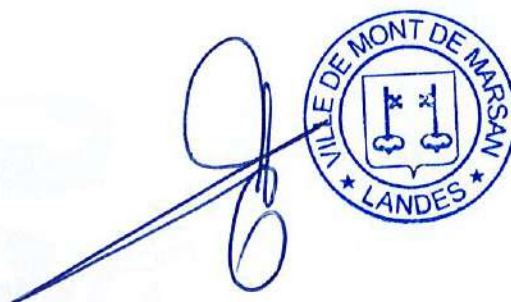
Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0123

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Nomenclature Acte :

4.5 – Régime indemnitaire

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Par délibération en date du 23 septembre 2021, le Conseil Municipal a validé la mise en œuvre d'un régime indemnitaire unique, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} octobre 2021.

Pour rappel, ce régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement, liée notamment aux fonctions de l'agent,
- une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dont le versement, annuel, est facultatif.

Les agents sont répartis par groupes de fonctions. Ces derniers sont définis au regard de critères d'encadrement, de coordination, de technicité, d'expertise et de sujétion particulière attachés au poste occupé par l'agent.

Ils sont répartis dans les trois thèmes suivants :

- 1° Fonctions de direction,
- 2° Fonctions de management et de pilotage,
- 3° Métiers hors management.

Chaque métier recensé est classé dans un groupe de fonctions listé dans une cartographie des métiers.

Afin de compléter cette délibération, il est proposé de majorer l'IFSE afin de valoriser certaines missions supplémentaires acceptées par les agents.

Ainsi, il est proposé de verser, à compter de 2023 :

- 80 € supplémentaires par jour de formation effectué par un formateur interne dans la limite de 10 jours par an,
- 40 € par mois pour les agents qui assurent des missions d'assistant de prévention.



L'IFSE est versée mensuellement, elle sera augmentée mensuellement pour les assistants de prévention et sera suspendue à partir de 3 mois d'absence continue. Pour les formateurs interne, l'IFSE sera revalorisée semestriellement en fonction des journées de formation réalisées.

Bénéficiaire de ces nouvelles dispositions :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ou déterminée à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération n°2021090219 en date du 23 septembre 2021 fixant le régime indemnitaire des agents de la Ville de Mont de Marsan,



Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 15 novembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales »,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Décide d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2023, ce complément au RIFSEEP tel que défini ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0124

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Création d'emplois non permanents liée à un besoin saisonnier.

Nomenclature Acte :

4.2 - Personnel contractuel

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Sur demande de la Trésorerie, et afin de répondre aux obligations réglementaires en termes de pièces justificatives à transmettre à cette dernière, il est proposé d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels lors de besoins saisonniers. Ainsi, afin de préciser le tableau des emplois de la commune, il convient de définir le nombre d'emplois nécessaires à l'accroissement saisonnier des activités qui est autorisé.

L'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Pour la commune, il est nécessaire de prévoir :

- 5 adjoints administratifs à temps complet sur le budget annexe de la régie des fêtes et animations, de mai à juillet pour assurer l'ouverture de la billetterie des corridas et l'accueil des usagers à l'occasion des Fêtes de la Madeleine (1 emploi de mai à juin, 1 emploi de juin à juillet et 3 emplois en juillet),
- 1 agent du cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet sur le Budget de la Régie des Fêtes, pendant la semaine des Fêtes de la Madeleine en juillet pour assurer la surveillance de l'internat (Lycée) qui accueille les musiciens des bandas,
- 4 adjoints d'animation à temps complet sur le budget principal de la Ville en juillet pour assurer la garderie lors des corridas,
- 4 adjoints techniques à temps complet sur le budget principal de la Ville (Parc Technique Municipal) en juin et en août afin d'assurer les différentes animations de l'été
- 12 adjoints techniques à temps complet sur le budget principal de la Ville (Parc Technique Municipal) en juillet à l'occasion des Fêtes de la Madeleine,
- 2 adjoints techniques à temps complet (espaces verts) en août pour assurer l'arrosage et le désherbage (pic d'activité).



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales »,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n°2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité,

Précise que ces recrutements auront lieu chaque année selon les mêmes modalités,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 040-214001927-20230609-2023_06_0124-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0125

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Fixation des conditions de recrutement sur l'emploi de technicien au sein du Pôle Technique.

Nomenclature Acte :

4.2 – Personnel contractuel

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Par délibération n°2021070170 en date du 12 juillet 2021, le Conseil Municipal a autorisé la création d'un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe. Ce poste est à l'heure actuelle occupé par un agent en contrat à durée déterminée « poste vacant ».

Au regard des fonctions qui sont associées à ce poste et des besoins du service, il est proposé d'approuver le recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi en application de l'article L.332-8, 2^{ème} alinéa, du Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions suivantes :

- 1 emploi de technicien principal de 1^{ère} classe territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- recrutement par voie contractuelle pour une durée de 3 ans renouvelables ;
- rémunération établie sur la base du grade de technicien principal de 1^{ère} classe, échelon 3 ;
- l'intéressé bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son cadre d'emploi.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales »,



Fixe les conditions de recrutement de l'emploi de « technicien » comme suit :

- 1 emploi de technicien principal de 1^{ère} classe territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- recrutement par voie contractuelle pour une durée de 3 ans renouvelables ;
- rémunération établie sur la base du grade de technicien principal de 1^{ère} classe, échelon 3 ;
- l'intéressé bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son cadre d'emploi.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0126

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Participation communale aux travaux d'éclairage public et d'éclairage extérieur des terrains de sports.

Nomenclature Acte :

7.5.3 – Attribuées aux établissements et organismes publics

Rapporteur : Chantal PLANCHENAUT

Par délibérations en date du 28 mars 2003 et du 7 juillet 2006, la commune de Mont de Marsan a approuvé la modification statutaire du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) et lui a transféré ses compétences « éclairage public » et « éclairage des équipements sportifs extérieurs ».

A ce titre, le SYDEC programme annuellement des travaux de rénovation de son réseau, auxquels la commune participe financièrement.

Les travaux réalisés au titre des années 2020, 2021 et 2022 (modernisation de l'éclairage public, enfouissement, télécoms, ...) sont listés dans le tableau ci-dessous :

OPÉRATION	MONTANT GLOBAL DES TRAVAUX HT	PARTICIPATION COMMUNALE HT	% PART COMMUNALE
<u>Enfouissement</u> Avenue du colonel Kw. Rozanoff	240 617,22 €	146 331,21 €	45,37%
<u>Enfouissement</u> Rue Montluc	178 631,00 €	109 177,00 €	61,12%
<u>Éclairage</u> Rue de la Croix Blanche	57 640,00 €	43 230,00 €	75,00%
<u>Enfouissement</u> Bâtiment d'alimentation tennis de la Hiroire	55 665,00 €	38 917,00 €	69,91%
<u>Éclairage public</u> Boulodrome	36 808,41 €	27 606,31 €	75,00%



<u>Enfouissement</u> Rue du Général Lobit	114 001,00 €	64 900,00 €	56,93%
<u>Alimentation prise</u> guirlande pour caméra	1 603,00 €	1 202,40 €	75,01%
<u>Enfouissement TC1</u> Boulevard Saint-Médard	286 294,00 €	176 207,00 €	61,55%
<u>Enfouissement et</u> <u>éclairage public</u> Farbos	509 140,00 €	292 671,00 €	57,4 %
<u>Génie civil</u> Orange Farbos	54 104,00 €	48 107,00 €	89 %
TOTAL	1 480 399,63 €	900 241,92 €	60,81%

Dans le cadre du protocole d'accord relatif à la rénovation du réseau d'éclairage public de Mont de Marsan, approuvé par l'assemblée délibérante le 28 septembre 2020, le montant des annuités d'emprunts sont les suivants :

OPÉRATION	Capital	Intérêts	Frais	MONTANT DES ANNUITÉS
Annuité de remboursement 2022	27 026,58	2669,77	0,00 €	29 696,35 €
Annuité de remboursement 2023	27 196,86	2499,49	0,00 €	29 696,35 €
TOTAL				59 392,70 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la participation communale pour l'ensemble des opérations énumérées ci-dessus.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 mars 2003 et du 7 juillet 2006 relatives à la modification statutaire du SYDEC et au transfert des compétences « éclairage public » et « éclairage des équipements sportifs extérieurs »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020090201 en date du 28 septembre 2020 relative au protocole d'accord de rénovation du réseau d'éclairage public de Mont de Marsan,

Vu le protocole d'accord relatif à la rénovation du réseau d'éclairage public de Mont de Marsan signé le 22 octobre 2020 par le SYDEC et la commune de Mont de Marsan,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales »,

Considérant que les opérations de réfection d'éclairage proposées sont nécessaires pour rénover le réseau d'éclairage de la commune à la fois vieillissant et énergivore et améliorer la qualité de l'éclairage,

Considérant que pour réaliser ces travaux, la commune de Mont de Marsan doit participer financièrement à ces travaux,

Approuve la participation communale aux travaux d'éclairage public et d'éclairage extérieur des terrains de sports d'un montant de 900 241,92 € HT répartie par opération comme présenté ci-dessus,

Approuve le montant des annuités d'emprunts comme présenté ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

4

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 040-214001927-20230609-2023_06_0126-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0127

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet : Revalorisation du tarif de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)
– Année 2024.**

Nomenclature Acte :

7.2.3 – Vote de taux

Rapporteur : Marie-Christine BOURDIEU

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par les communes. Cette taxe frappe les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables établis dans la limite des tarifs maximaux, et ce avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Depuis 2014, il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation. La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, exploités, extérieurs et visibles d'une voie publique, qui sont de trois catégories : les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique), les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique) et les enseignes.

La TLPE a été instaurée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2013.

Pour Mont de Marsan, il est proposé pour l'année 2024 :

- de maintenir l'exonération pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² en application de l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de majorer le tarif de la TLPE au maximum du taux pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique et affichage non numérique) en application de l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de majorer le tarif de la TLPE au maximum du taux pour les enseignes en application de l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-16,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-2 et suivants et R.581-55 à R-581-79,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2013 instaurant la Taxe Locale de Publicité Extérieure,

Vu les tarifs maximaux de la TLPE applicables en 2024 ci-annexés,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales »,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que la commune peut, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, actualiser les tarifs applicables pour la TLPE frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ,

Décide de maintenir l'exonération totale prévue par l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m²,

Décide de majorer le tarif de la TLPE au maximum du taux pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique et numérique) en application du L.2333-9 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide de majorer le tarif de la TLPE au maximum du taux pour les enseignes en application de l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide d'actualiser chaque année les tarifs appliquées, conformément à l'article L. 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



TLPE : Tarifs maximums applicables en 2024

Taux de croissance IFC N-2 (Source INSEE) : 1,6%

LES TARIFS MAXIMAUX (article L.2333-9 du CGCT)

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23,30 €	46,60 €
Plus de 200 000 habitants	35,30 €	70,60 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	53,10 €	106,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	69,90 €	139,80 €
Plus de 200 000 habitants	105,90 €	211,80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €	70,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23,30 €	46,60 €	93,20 €
Plus de 200 000 habitants	35,30 €	70,60 €	141,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

LES TARIFS MAJORÉS (article L. 2333-10 du CGCT)

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23,30 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35,30 €



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0128

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Subventions « Projets 2023 » - Budget principal de la Ville.

Nomenclature Acte :

7.5.2 – Subventions attribuées aux associations.

Rapporteur : Nathalie GASS

Depuis 2012, il a été décidé, en accord avec l'ensemble des associations montoises, de réserver une enveloppe financière permettant de subventionner des projets portés par les associations et visant à animer la Ville de Mont de Marsan, en sus des subventions de fonctionnement traditionnelles.

Le groupe d'attribution des subventions projets, composé d'élus, réuni le mardi 9 mai 2023, a étudié toutes les demandes de subventions « projets » réceptionnées en Mairie et a décidé de répondre favorablement et à l'unanimité, aux dossiers suivants :

- l'association Romano Oro, pour son 10^{ème} anniversaire, pour un montant de 1 000 €,
- le Stade Montois section Bodega, pour les 40 ans de la bodega, pour un montant de 800 €,
- l'U.D.A.C. (Union Départementale des Anciens Combattants) pour la journée départementale des porte-drapeaux, pour un montant de 500 €,
- l'association Validada, pour l'animation du marché des producteurs et la journée des écoles, pour un montant de 2 000 €,
- l'association France Adot 40, pour l'organisation de son Congrès National, pour un montant de 1 000 €,
- l'association Country Line Dance , pour son 20^{ème} anniversaire, pour un montant de 1 200 €,
- le Stade Montois section Cyclotourisme, pour une concentration de cyclotourisme féminin, pour un montant de 400 €,
- l'association Judo Club montois, pour ses actions d'inclusion et d'intégration, pour un montant de 2 000 €,
- l'association les Jardins Reconnaissants, pour une sensibilisation au jardinage naturel et l'opération un jardin en Automne, pour un montant de 1 500 €,
- l'association Mont 2 Ludik, pour l'organisation de son festival annuel, pour un montant de 650 €,
- l'association Café Music', pour l'organisation de la route des imaginaires, pour un montant de 1 800 €,
- l'association Mais Uma, pour le spectacle Festiclass, pour un montant de 1 500 €,
- l'association Team Sama, pour le festival HéBé, pour un montant de 1 000 €.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine, traditions locales » en date du 7 juin 2023,

Considérant l'intérêt de soutenir les associations dans leurs projets,

Décide de verser les subventions « projets 2023 » aux associations suivantes :

- Romano Oro..... 1 000 €
- Stade Montois section Bodega..... 800 €
- U.D.A.C. (Union Départementale des Anciens Combattants)..... 500 €
- Validada, 2 000 €
- France Adot 40..... 1 000 €
- Country Line Dance..... 1 200 €
- Stade Montois section Cyclotourisme..... 400 €
- Judo Club montois..... 2 000 €
- Jardins Reconnaissants..... 1 500 €
- Mont 2 Ludik..... 650 €
- Café Music' 1 800 €
- Mais Uma..... 1 500 €
- Team Sama..... 1 000 €

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**

3



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0129

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Don d'œuvres du sculpteur Paul Cornet (1892-1977) au Musée Despiau-Wlérick.

Nomenclature Acte :

8.9 – Culture

Rapporteur : Philippe DE MARNIX

Unique en France, la collection de sculptures figuratives françaises du Musée de Mont de Marsan se développe depuis 1968 autour de l'œuvre de Charles Despiau et Robert Wlérick. Elle forme désormais un ensemble particulièrement fourni, débutant au milieu du 19^{ème} siècle jusqu'à l'époque contemporaine, devenant ainsi une collection généraliste de référence pour la sculpture française du 20^{ème} siècle.

En 2023, le Musée a l'opportunité de pouvoir compléter cet important fonds reconnu au niveau national avec plusieurs œuvres du sculpteur Paul Cornet, un des membres du « Groupe des neuf » avec Léopold Kretz. Ces pièces permettront de compléter le fonds de sculptures de l'artiste déjà présentes au musée et d'enrichir la collection avec des œuvres plus anciennes produites dans les années 30 et 40, notamment pour l'Exposition internationale des Arts et des Techniques de la Vie moderne de Paris en 1937, un des points forts de la collection.

Afin d'enrichir les collections du Musée Despiau-Wlérick, il est proposé d'accepter en don les œuvres suivantes :

- Paul Cornet, La Campagne, plâtre à grandeur d'exécution pour le Trocadéro (1937)
- Paul Cornet, Les Fruits (élément préparatoire pour un surtout de table), plâtre, projet pour la Manufacture de Sèvres (1942) – ces deux œuvres sont données au musée par Madame Eliane Sachot, petite-fille de l'artiste,
- Paul Cornet, Jeune femme assise, un bras levé, jambes croisées, plâtre, (v. 1945-1950)
- Paul Cornet, L'Aube ou l'Offrande, plâtre, (1937) – ces deux œuvres sont données au musée par Madame Françoise Vidalie, petite-fille de l'artiste



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2242-1,

Vu l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine et traditions locales » en date du 7 juin 2023,

Approuve le don de ces 4 œuvres du sculpteur Paul Cornet au musée Despiau-Wlérick,

Autorise l'inscription de ces œuvres à l'inventaire du musée Despiau-Wlérick, après avis favorable de la Commission Scientifique Régionale Acquisitions des musées de France de Nouvelle Aquitaine,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 040-214001927-20230609-2023_06_0129-DE





République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0130

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Don d'un ensemble d'œuvres du sculpteur Daniel Bartelletti (1915-1985) du Musée Camille-Claudé de Nogent sur Seine au Musée Despiau-Wlérick de Mont de Marsan.

Nomenclature Acte :
8.9 – Culture

Rapporteur : Philippe DE MARNIX

Unique en France, la collection de sculptures figuratives françaises du Musée de Mont de Marsan se développe depuis 1968 autour de l'œuvre de Charles Despiau et Robert Wlérick. Elle forme désormais un ensemble particulièrement fourni, débutant au milieu du 19^{ème} siècle jusqu'à l'époque contemporaine, devenant ainsi une collection généraliste de référence pour la sculpture française du 20^{ème} siècle.

En 2023, le Musée Despiau-Wlérick a l'opportunité de pouvoir compléter cet important fonds reconnu au niveau national avec un ensemble significatif d'œuvres du sculpteur Daniel Bartelletti. L'acquisition de cet ensemble se fera par l'intermédiaire d'un transfert de propriété entre le musée Camille-Claudé de Nogent sur Seine et le musée Despiau-Wlérick. Ce fonds permettra de renforcer la présentation d'œuvres animalières, ainsi que de développer le discours autour des techniques de la sculpture, principalement de la taille.

Afin d'enrichir les collections du musée Despiau-Wlérick, il est proposé d'accepter, pour le Musée Despiau-Wlérick, le don des œuvres, dont la liste est annexée à la présente délibération, du sculpteur Daniel Bartelletti issues de la collection du musée Camille-Claudé de Nogent sur Seine.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2242-1,

Vu l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine et traditions locales » en date du 7 juin 2023,



Approuve le don d'un ensemble d'œuvres du sculpteur Daniel Bartelletti proposé par la Ville de Nogent sur Seine du Musée Camille-Claudel au Musée Despiau-Wlérick,

Autorise l'inscription de ces œuvres transférées à l'inventaire du Musée Despiau-Wlérick, après avis favorable du Haut Conseil des musées de France et publication de l'arrêté correspondant par la Ministre de la Culture au Journal Officiel,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



Annexe : Liste des œuvres du fonds Daniel Bartenetz

Numéro d'inventaire	Titre	Hauteur (cm)	Largeur (cm)	Prof. (cm)	matériau
2004.26.1	Le Caprice	45	54	22	calcaire
2004.26.2	Deux lévriers	25,5	50	8,5	calcaire
2004.26.3	Tom	22	30	11	calcaire
2004.26.4	Le Songe	45	50	33	calcaire
2004.26.5	Femme accroupie	20	23,5	19	calcaire
2004.26.6	Le Toupet	87	27	16	calcaire
2004.26.7	L'Arabesque	45	37	24	calcaire
2004.26.8	Divertissement	25	25	28	calcaire
2004.26.9	La Téméraire	53	30	16	calcaire
2004.26.10	En Arctique	50	57	19	calcaire
2004.26.11	Le Royaume de La Fontaine	60	83	66	marbre
2004.26.12	Lévrier	21	16,5	1	plâtre
2004.26.13	Gazelle	21	23,1	3,5	plâtre
2004.26.14	En Paix	30	40	26	calcaire
2004.26.15	La Galipette	56	37,5	19,5	calcaire
2004.26.16	Le Poulain	45	52	22	marbre
2004.26.17	L'Audacieuse	41	45	32	calcaire
2004.26.18	Tiens-moi bien	42	32	24	calcaire
2004.26.19	Quatuor	38	38	29	calcaire
2004.26.20	Volupté	20	27	16	calcaire
2004.26.21	Présentation	57	28	15	calcaire
2004.26.22	L'Abandon	36	46	28	calcaire
2004.26.23	La Pirouette	33	25	23	calcaire
2004.26.24	La Culbute	39	47,5	16,5	calcaire
2004.26.25	L'Aventureuse	42	47	22	calcaire
2004.26.26	L'Esclave	25	15,5	12	calcaire
2004.26.27	Enchevêtrement n°1	23,5	19	17	calcaire
2004.26.28	La Famille	32	14	10	marbre
2004.26.29	Gros câlin	26,5	41	20	calcaire
2004.26.30	Enchevêtrement n°2	16	16	16,5	calcaire
2004.26.31	Ours n°1	23	26	16,5	terre cuite
2004.26.32	Ours n°2	17	19	15	terre cuite
2004.26.33	Ours n°3	17,5	18	11,7	terre cuite
2004.26.34	Dos à dos	30	33	17,5	calcaire
2004.26.35	Eléphante et éléphantau	24	41	17	marbre
2004.26.36	L'Étalon	27	34	12,5	marbre
2004.26.37	Rhinocéros	23	16,5	12	terre cuite
2004.26.38	En toute liberté	49,5	30	18	calcaire
2004.26.39	La Tétée	32	48	22	calcaire
2004.26.40	Encore un petit effort	29	35	27	calcaire
2004.26.41	Nu couché	21	40	13	calcaire
2004.26.42	Bacchanales	22	22	20	calcaire
2004.26.43	Corps à corps	45	44	29	marbre
2004.26.44	Délice	32	19	21,5	calcaire
2004.26.45	L'Eléphant	28	42	16	calcaire
2004.26.46	Le Sommeil	23	32,2	18	calcaire
2004.26.47	Le Trio	24	27	16,5	calcaire
2004.26.48	La Méridienne	20	28	16	calcaire
2004.26.49	Le Repos	18	26	13	calcaire
2004.26.50	Les deux Lévrier	29	50	25	marbre
2004.26.51	Protection	54	43	17	calcaire
2004.26.52	Actéon dévoré par ses chiens	46	31	34,5	marbre
2004.26.53	Trois lévriers	14	26	10	terre cuite



2004.26.54	Trio n°1	37,7	41	2,5	marbre
2004.26.55	Quatre Femmes agenouillées	37	44	2,5	marbre
2004.26.56	Frise de femmes n°1	35	195	2,5	marbre
2004.26.57	Frise de femmes n°2	47	19	3	marbre
2004.26.58	Equilibre n°1	71,2	14	3	marbre
2004.26.59	Equilibre n°2	24,7	34,6	2,5	marbre
2004.26.60	Equilibre n°3	22,8	46	2	marbre
2004.26.61	Frise de femmes n°3	38,7	30,6	2,1	marbre
2004.26.62	Equilibre n°4	66,5	18,2	5	marbre
2004.26.63	Frise de femmes n°4	26,3	63,3	3	marbre
2004.26.64	Frise de femmes n°5	26	25,7	2	marbre
2004.26.65	Frise de femmes n°6	17,2	30,7	2,7	marbre
2004.26.66	Frise de femmes n°7	26	35,5	4,4	marbre
2004.26.67	Frise de femmes n°8	24,3	60,2	4	marbre
2004.26.68	Duo présentation n°1	19,1	45	3	marbre
2004.26.69	Duo présentation n°2	38	44,4	2,1	marbre
2004.26.70	Duo d'échauffement n°1	25	34	2	marbre
2004.26.71	Frise de femmes n°9	33	48	2	marbre
2004.26.72	Duo présentation n°3	59,5	19	3	marbre
2004.26.73	Frise de femmes n°10	52,5	28	3	marbre
2004.26.74	Frise de femmes n°11	41	53	2,5	marbre
2004.26.75	Acrobaties n°12	44	37	3	marbre
2004.26.76	Frise de femmes n°13	34	49	2	marbre
2004.26.77	Frise de femmes n°14	38	38	2,5	marbre
2004.26.78	Trio n°2	35,5	35,5	2,5	marbre
2004.26.79	Frise de femmes n°14	22,5	29	2	marbre
2004.26.80	Sarabande n°1	24	31	2	marbre
2004.26.81	Frise de femmes n°14	22,5	36	2	marbre
2004.26.82	Frise de femmes n°15	22	38	2	marbre
2004.26.83	Trio n°3	30,5	23	2	marbre
2004.26.84	Frise d'animaux n°1	24	46	2	schiste
2004.26.85	Frise d'animaux n°2, avec singe	24	43	2	schiste
2004.26.86	Trio n°4, avec chien	30	29,5	1	marbre
2004.26.87	Sarabande n°2	25,5	37	2	marbre
2004.26.88	Trio n°5	33,5	24,5	2	marbre
2004.26.89	Duo n°4	34	26,5	2	marbre
2004.26.90	Trio n°6	21	37	2,5	marbre
2004.26.91	Sarabande n°3	25	38,5	2	marbre

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 040-214001927-20230609-2023_06_0130-DE

